

Projet de Délibération

D52

Parcelle vélostation : Réunion de trois parcelles privées communales (4238,4240 et 4276) en une (7477), report et renonciation à diverses servitudes en droit et en charge

Vu la réalisation en 2022, du nouvel accès au quai 1 de la gare CFF de Versoix et de la vélostation attenante,

vu la nécessité de clarifier la situation auprès du registre foncier s'agissant des servitudes et de l'état parcellaire de la vélostation en regroupant les trois parcelles sur lesquelles cette dernière est située et de supprimer les servitudes caduques,

vu le message joint à la présente, version définitive validée par le Conseil administratif dans sa séance du 7 février 2024, qui décrit ces opérations,

vu le dossier de mutation no TM 32-2002, établi par le bureau d'ingénieurs Küpfer Géomètres SA, daté du 14 octobre 2022,

vu le rapport de la commission Aménagement et transports du 13 février 2024 ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;

vu l'article 28 du règlement du Conseil municipal ;

le Conseil municipal

DECIDE

par x oui, x non, x abstention

1. D'accepter, la réunion des parcelles 4238, 4240 et 4276, sises à Versoix et propriétés de la Ville de Versoix, pour une surface totale de 574 m² afin former une seule parcelle (no 7477), conformément au dossier de mutation TM32-2002, établi par le bureau d'ingénieurs Küpfer Géomètres SA et daté du 14 octobre 2022.
2. D'ajuster des droits grevant les parcelles 4238, 4240 et 4276 de la Ville de Versoix sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix, soit :
 - le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (avec limitation d'assiette aux anciennes parcelles 4238 et 4276) de la servitude de restriction d'affectation prise en faveur de la parcelle 6621 de Versoix (RS 15418 – ID.2004/014693),

- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (assiette limitée au périmètre de l'ancienne parcelle 3580A) de la servitude d'hauteur des clôtures prise en faveur des parcelles 7407 et 7408 de Versoix (RS 15419 – ID. 2004/014694),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (assiette limitée au périmètre de l'ancienne parcelle 3580) de la servitude de restriction d'affectation prise en faveur des parcelles 7407 et 7408 de Versoix (RS 15420 – ID. 2004/014695),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette à l'ancienne parcelle 4160) prise en faveur de la servitude de restriction d'affectation prise en faveur de la parcelle 6168 de Versoix (RS 15973 – ID. 2004/015210),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette aux anciennes parcelles 4240 et 4276) de la servitude de passage à pieds et à véhicules prise en faveur des parcelles 4274 et 4275 de Versoix (RS 15971-A – ID. 2004/015208),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette au périmètre de l'ancienne parcelle 4239) de la servitude de restriction d'affectation prise en faveur de la parcelle 6168 de Versoix (RS 16300 – ID. 2004/015478),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette au périmètre de l'ancienne parcelle 4239) de la servitude d'hauteur des clôtures prise en faveur de la parcelle 6168 de Versoix (RS 16302 – ID. 2004/015480),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette à l'ancienne parcelle 4238) et extinction par confusion pour la parcelle 4276 de la servitude d'hauteur des clôtures prise en faveur des parcelles 4275 et 4276 de Versoix (RS 15997 – ID. 2004/015233),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette à l'ancienne parcelle 4238) et extinction par confusion pour la parcelle 4276 de la servitude de restriction d'affectation prise en faveur des parcelles 4275 et 4276 de Versoix (RS 15999 – ID. 2004/015235),
- le report en charge sur la nouvelle parcelle 7477 de Versoix (limitation d'assiette à l'ancienne parcelle 4276) de la servitude d'hauteur des clôtures prise en faveur des parcelles 4274 et 4275 de Versoix (RS 16305 – ID. 2004/015483).

3. De renoncer à :

- la servitude de restriction d'affectation prise en faveur de la parcelle 4238 de Versoix, à charge de la parcelle 6168 de Versoix (RS 15974 – ID. 2004/015211),
- la servitude de passage à pieds et à véhicules, prise en faveur de la parcelle 4276 de Versoix, à charge des parcelles 4240 et 6168 de Versoix (RS 15971-B – ID. 2004/015209),
- la servitude de restriction d'affectation, prise en faveur des parcelles 4238 et 4276 de Versoix, à charge de la parcelle 6168 de Versoix (RS 16301 – ID. 2004/015479),
- la servitude d'hauteur des clôtures, prise en faveur des parcelles 4238 et 4276 de Versoix, à charge de la parcelle 6168 de Versoix (RS 16303 – ID. 2004/015481),
- la servitude de passage à pieds et à véhicules, prise en faveur de la parcelle 4238 de Versoix, à charge de la parcelle 6168 de Versoix (RS 16304 – ID. 2004/015482),
- la servitude d'hauteur des clôtures, prise en faveur de la parcelle 4238 de Versoix, à charge des parcelles 4275 et 4276 de Versoix (RS 15996 – ID. 2004/015232),
- la servitude de restriction d'affectation, prise en faveur de la parcelle 4238 de Versoix, à charge des parcelles 4275 et 4276 de Versoix (RS 15998 – ID. 2004/015234),
- la servitude de restriction d'affectation, prise en faveur de la parcelle 4276 de Versoix, à charge de la parcelle 4275 de Versoix (RS 16306 – ID. 2004/015484).

4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes nécessaires.